

ATTENDU QUE la Municipalité offre des services aux citoyens et qu'elle doit en défrayer les coûts;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 17 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE les taux et tarifs ont été présentés par le Directeur général adjoint lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025 ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS

QUE le règlement 2025-776 « Règlement régissant la taxe foncière et les taux de compensation des services afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2026 », soit adopté avec une dispense de lecture, qu'une copie dudit règlement ayant été remise aux conseillers qui déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à la loi, à la suite de l'adoption du 12 janvier 2026.

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2026, une taxe foncière générale à taux variés sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2026, se répartissant comme suit :

Foncière générale de base	0.3750 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour les terrains agricoles	0.3750 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour immeubles non résidentiels	0.4374 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour immeubles de six (6) logements ou plus	0.4374 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour les terrains vagues desservis	0.4374 \$ par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE - SÛRETÉ DU QUÉBEC – SERVICE DE POLICE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2026, une taxe de 0,0523 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de l'année 2026.

ARTICLE 4 TAUX DE LA TAXE – REGIE INCENDIE DE L'EST - SERVICE D'INCENDIE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2026, une taxe de 0,0320 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de l'année 2026.

ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

- a) Le taux de compensation de base par logement ou place d'affaires pour l'aqueduc est fixé à 917.43 \$ par unité.
- b) Pour toutes les institutions raccordées à un compteur d'eau, le taux est fixé à 1,8975 \$ par mètre cube. *(Les premiers 300 m³, seront soustraits en compensation de la charge par unité déjà facturée sur le compte de taxes).*
- c) Les taxes a) et b) ci-dessus sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble, que le propriétaire de l'immeuble se serve ou non des services pour lesquels elles sont imposées.
- d) Une demande de raccordement au service d'aqueduc par la Municipalité est établi au coût réel majoré de 15% ainsi que du coût estimé du pavage qui sera fait dès que les conditions climatiques le permettront, un dépôt équivalent à l'estimation des travaux sera exigé avant exécution

Lorsque les services sont rendus à la limite de l'emprise publique, les frais de raccordement de service seront de 250 \$.

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

- a) Le taux de compensation de base par logement et/ou place d'affaires pour l'égout est fixé à 221.05 \$ par unité.
- b) Pour toutes les institutions raccordées à un compteur d'eau, le taux est fixé à 1,8975 \$ par mètre cube. *(Les premiers 300 m³, seront soustraits en compensation de la charge par unité déjà facturée sur le compte de taxes).*
- c) Les taxes a) et b) ci-dessus sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble, que le propriétaire de l'immeuble se serve ou non des services pour lesquels elles sont imposées.
- d) Une demande de raccordement au service de l'égout sanitaire ou pluvial par la Municipalité est établi au coût réel majoré de 15% ainsi que du coût estimé du pavage qui sera fait dès que les conditions climatiques le permettront, un dépôt équivalent à l'estimation des travaux sera exigé avant exécution

Lorsque les services sont rendus à la limite de l'emprise publique, les frais de raccordement de service seront de 250 \$.

ARTICLE 7 IMPOSITION ET TAUX POUR LE TRANSPORT, LA DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET PUTRESCIBLES

Un tarif annuel de base de 116.42 \$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des ordures ménagères.

Un tarif annuel de base de 89.05 \$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des matières putrescibles. Les commerces désirant profiter du service de compostage doivent s'adresser à la Municipalité.

Un tarif annuel de base de 89.05 \$ est imposé et prélevé pour chaque bac de matières putrescibles détenu par une **unité commerciale** de la Municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des matières putrescibles. La collecte doit avoir lieu au même moment que la collecte résidentielle.

La taxe annuelle pour le transport, la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables payable en vertu du présent article est abolie pour les immeubles à logements comportant 20 unités ou plus.

Toutes les institutions, tous commerces et tous propriétaires d'immeubles à logements de 20 unités ou plus doivent fournir à la Municipalité la preuve d'un contrat avec un transporteur. Le tarif pour ce service, dans tous les cas, doit être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8 IMPOSITION ET TAUX POUR PISCINE

Un tarif annuel de base de 150,00 \$ est imposé pour tout propriétaire de piscine.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2005-492 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DES RUES SHERBROOKE, MAIN, RIVIÈRE, SCHOOL ET McKAY (PHASE I)

Le remboursement du règlement n° 2005-492 est au tarif de 0,0984 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2007.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2004-479 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SUR UNE PARTIE DE LA RUE RUBLEE PHASE II –TAXE DE SECTEUR

Le remboursement du règlement n° 2004-479 est au tarif de 0,0008 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 15 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2011.

Et une taxe de secteur imposée à la superficie des propriétés suivant le tableau annexé au règlement sera, de 0.4139 \$ du mètre carré de chaque terrain faisant partie du bassin de taxation

**ARTICLE 11 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2007-515 TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DES RUES HOVEY,
TAYLOR ET HOUGHTON (PHASE HOVEY TAYLOR)**

Le remboursement du règlement n° 2007-515 est au tarif de 0,0324 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2010.

**ARTICLE 12 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2009-531 TRAVAUX POUR LA
REFECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, PHASE JACKSON
HEIGHTS SUR LES RUES REED, JACKSON HEIGHTS ET DES VETERANS
ET LEUR ENVIRONNEMENT IMMEDIAT**

Le remboursement du règlement n° 2009-531 est au tarif de 0,0159 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2012.

**ARTICLE 13 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2010-551 TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES PHASE 1**

Le remboursement du règlement n° 2010-551 est au tarif de 0,0092 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

**ARTICLE 14 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2010-553 TRAVAUX POUR LA
REFECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, PHASE
WOODWARD SUR LES RUES WOODWARD, LAC ET MASSAWIPPI ET
LEUR ENVIRONNEMENT IMMEDIAT**

Le remboursement du règlement n° 2010-553 est au tarif de 0,0385 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

**ARTICLE 15 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2012-561 travaux pour les TRAVAUX DE
PAVAGE 2012**

Le remboursement du règlement n° 2012-561 est au tarif de 0,0083 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DE L'IMMOBILISATION DE L'USINE DE FILTRATION

Le remboursement de l'immobilisation de l'usine de filtration est au tarif de 0,0438 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 25 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2021-635 Frais de refinancement

Le remboursement du règlement n° 2021-635 est au tarif de 0,0029 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 5 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2021.

ARTICLE 18 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2023-739 Frais de refinancement

Le remboursement du règlement n° 2023-739 est au tarif de 0,0023 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 5 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2024.

ARTICLE 19 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2024-762 Frais de refinancement

Le remboursement du règlement n° 2024-762 est au tarif de 0,0006 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité.

La durée de l'emprunt est de 5 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2025.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS DIVERSES

Les tarifs ci-après excluent les taxes applicables (TPS et TVQ).

Si l'intervention des employés municipaux, outre lors de leurs tâches régulières, est nécessaire pour effectuer des travaux, pour corriger une situation ou éviter l'aggravation des dommages à la suite de la négligence, d'un incident ou de tout autre événement d'une personne morale ou physique, citoyenne ou non, ou à sa propre demande, les tarifs suivants sont applicables et exigibles :

Pelle ou Rétro caveuse (opérateur inclus)	200 \$/h	minimum 1 heure
Camion de service (opérateur inclus)	120 \$/h	minimum 1 heure
Camion de service avec sableuse (opérateur inclus)	140 \$/h	minimum 1 heure
Abrasifs et sel	60 \$/t	minimum 1 tonne
Génératrice	175 \$/h	minimum 4 heures
Journalier	6 \$/h	minimum 3 heures rég.
Matériaux	Coût réel majoré de 25 %	
Sous-traitant	Coût réel majoré de 25 %	

Ouverture et fermeture des services (Eau) – tarif de base	Ouverture 60 \$
	Fermeture 60 \$

- Le tarif de base inclue les frais de recherche de conduite et est estimé sur une durée de 30 minutes. Le temps de recherche ou de préparation dépassant 30 min ainsi que les autres frais seront facturés au propriétaire en sus du tarif de base.

Note :sauf en cas d'urgence, si un compte pour l'ouverture ou la fermeture de l'eau est en souffrance, le paiement antérieur ainsi que le paiement du service à venir doivent être faits avant d'autoriser l'exécution du service par un employé de la Municipalité.

AUTRES TARIFICATIONS :

Rapport d'événement ou d'accident	15.00 \$	Par rapport
Extrait du rôle d'évaluation	1.00 \$	Par unité
Plan général des rues ou tout autre plan	10.00 \$	Par plan
Document copie par organisme reconnu (noir et blanc)	0.45 \$	Par copie
Document copie autre (noir et blanc ou couleur)	1.00 \$	Par copie
Document numérisé	2.00 \$	Par page
Rapport financier	10.00 \$	Par copie
Télécopie	2.00 \$	Par page
Confirmation de taxe (livrable sur réception du paiement)	10.00 \$	
Frais de services pour chèque sans fonds ou autre	20.00 \$	
Recherche de document (pour une recherche de plus de 30 minutes)	50.00 \$	Par heure
Permis d'utilité publique (Bell, Hydro-Québec, Cablo-distribution, etc.)	300.00 \$	Par permis
BACS ROULANTS (Matières résiduelles, matières putrescibles)	Prix coutant + 25 \$	Par bac

FRAIS D'ADMINISTRATION

Un montant correspondant à 10 % de la facture (avant taxes) sera ajouté à titre de frais d'administration.

TARIFICATION RELATIVE À L'URBANISME :

PERMIS DE CONSTRUCTION ET RÉNOVATION	
Résidentielle Construction Agrandissement Réparation Rénovation Bâtiment accessoire Garage	60 \$ (pour le premier 20 000 \$ d'estimation des travaux) + 2,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ d'estimation des travaux supplémentaire (Plafond de 2 500,00 \$ pour tous les projets)
ICI (institution, commerce et industrie) :	100.00 \$ base + 2,50 \$/1 000,00 \$ d'estimation des travaux
	(Plafond de 2 500,00 \$, pour tous les projets)
Permis de branchement	Aqueduc : 50.00 \$
	Égout : 50.00 \$
	Pluvial : 50.00 \$
	Si les travaux sont effectués par la Municipalité : Dépôt du coût estimé des travaux à réaliser

CERTIFICAT D'AUTORISATION		
Piscine hors-terre, spa et sauna		50.00 \$
Piscine creusée		200.00 \$
Construction et usage temporaire		50.00 \$
Coupe forestière (Commerciale)		100.00 \$
Abattage d'arbre (autre que ceux requis lors de la délivrance d'un permis de construction)	Aucun frais pour la plantation d'arbres	20.00 \$
Aménagement ou modification d'un stationnement ou d'une allée d'accès		50.00 \$
Haie, clôture et muret		25.00 \$
Mur de soutènement		50.00 \$
Antenne, éolienne, panneaux solaires	Usage résidentiel :	75.00 \$
	Tout autre usage :	250.00 \$
Installation, modification ou déplacement d'un ponceau ou d'un pont privé		50.00 \$
Aménagement, agrandissement ou modification d'un lac artificiel		200.00 \$
Permis d'artisan, permis de vente sous la tente et kiosque pour la vente de produits de marchandises à l'extérieur d'un espace utilisé à cette fin (produits saisonniers de la ferme ou agricoles, produits saisonniers de la ferme ou agricoles, produits artisanaux, fleurs, arbres de Noël, etc.)	Citoyen :	25.00 \$
	Autres personne (physique ou morale) :	100.00 \$
	Étudiant, OBNL, institutionnel, public :	Gratuit
Vente à l'encan		50.00\$
Installation, déplacement ou modification d'un foyer, d'un poêle à bois, à l'huile, au propane ou d'un système de chauffage		50.00\$
Déplacement d'une construction	Bâtiment principal :	100.00\$ (+ dépôt de 500 \$ remboursable si aucun nettoyage post déplacement n'est nécessaire)
	Bâtiment accessoire :	50.00 \$ (Sans dépôt)
Installation ou modification d'un quai ou d'un abri pour embarcation		75.00 \$
Démolition d'une construction	Bâtiment principal :	600.00\$
	Bâtiment accessoire :	50.00\$
	Si exigé par la Municipalité :	Gratuit
Travaux rives et littoral	Excepté des travaux visant la stabilisation ou la remise à l'état naturel d'un site. Dans ce cas, aucun coût n'est applicable à l'émission d'un certificat d'autorisation.	50.00 \$

Enseigne		50.00 \$
	Si la demande est assujettie au PIIA :	200.00 \$
Installation septique	Dépôt additionnel de 300 \$, remboursable sur réception de l'attestation de conformité d'un technologue ou d'un ingénieur	150.00 \$
Captage eaux souterraines		75.00 \$
Remblai/déblai (autre que ceux requis lors de la délivrance d'un permis de construction)		50.00 \$
Bâtiment temporaire		75.00 \$

RÈGLEMENT D'URBANISME		
Demande de modification du règlement d'urbanisme	Étude d'une demande	600.00 \$ (non remboursable)
	Processus	1 500.00 \$ (Seulement si le processus est enclenché et que le projet n'est pas retiré volontairement par le conseil municipal en cours d'adoption)
	Scrutin référendaire	Coût réel + 15 %
	Exception : OBNL et erreur ou incohérence entre différentes dispositions	Aucun tarif n'est applicable

FRAIS RELATIFS AU CCUP	
Demande d'avis préliminaire pour un projet assujetti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande de dérogation mineure, d'une demande de démolition ou d'une demande de changement à un règlement de zonage ou de lotissement	75.00 \$
Demande de permis relatif à la construction, rénovation, transformation d'une construction d'une valeur de plus de 100 000 \$ devant être présenté au CCUP.	500.00 \$
Demande de permis relatif à la construction, rénovation, transformation d'une construction d'une valeur de plus de 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ devant être présenté au CCUP	300.00 \$
Demande de permis relatif à la construction, rénovation, transformation d'une construction d'une valeur de moins de 24 999 \$ devant être présenté au CCUP	100.00 \$
Dérogation mineure pour une situation existante	400.00 \$
Dérogation mineure concernant un nouveau projet à réaliser	800.00 \$

LOTISSEMENT		
Permis de lotissement	pour le 1 ^{er} lot :	75.00 \$
	par lot supplémentaire	25.00 \$
Correction de lotissement		25.00 \$

AUTRES		
Protocole d'entente		5 000.00 \$
Attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec		50.00 \$
Toute autre demande d'attestation		50.00 \$
Certificat d'occupation : usage ou modification de la destination d'un immeuble et occupation du domaine public		50.00 \$
	Aménagement d'un logement additionnel :	25.00 \$
Attestation ou certificat de conformité à la réglementation municipale (permis d'alcool, CPTAQ, etc.)		50.00 \$
Permis de vente itinérante ou de colportage		50.00 \$
Vente de garage		Gratuit

ARTICLE 20

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû vingt-huit (28) jours après l'envoi du compte de taxes, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est le quarante-deuxième (42^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 500 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est exigible.

Un escompte de 1% sera accordé si le compte de taxe de plus de 500 \$ est payé en un seul versement à la première échéance.

ARTICLE 21

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payable en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû vingt-huit (28) jours après l'envoi du compte de taxes, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est le quarante-deuxième (42^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 500 \$ pour chaque unité d'évaluation.

La taxe exigible en vertu de la lecture des compteurs d'eau sera payable en deux (2) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 22

Le conseil décrète que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 15% par année. Toute autre facturation porte intérêt à raison de 15% par année.

ARTICLE 23

Le conseil décrète que l'annulation de l'une quelconque des taxes, compensations ou cotisations ci-devant imposées n'entraînera d'aucune façon l'annulation de toutes telles autres taxes imposées par le présent règlement, ces dernières devant être en tout temps perçues et prélevées selon le présent règlement.

ARTICLE 24

Tout solde créditeur ou débiteur de moins de 35 \$ provenant des taxes, facturations diverses, est inscrit au dossier et sera dû lors du prochain versement.

ARTICLE 25

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2025.

Marcella Davis-Gerrish
Mairesse

Benoit Tremblay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 2025-12-17
DÉPÔT 2025-12-17
ADOPTION :
PUBLICATION :